



Arrêt

n° 109 716 du 13 septembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par E. SOUAYAH loco Me A. BELAMRI, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique haoussa, mariée traditionnellement avec [S.D.E.H.] et mère de deux enfants nés en Belgique. Vous déclarez être née le 7 décembre 1987 à Niamey.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En 2005, votre père vous annonce que [S.D.E.H.], un grand commerçant avec lequel il fait des affaires, a demandé votre main et qu'il a accepté la proposition d'union. Votre père, à qui vous signifiez votre refus d'être mariée contre votre gré à un homme de 70 ans, vous bat et menace également de chasser votre mère si elle s'oppose au mariage. Votre oncle maternel, [E.H.O], intervient et obtient que le

mariage soit postposé afin que vous puissiez terminer vos études. Ainsi, en 2008, vous terminez vos études secondaires et entamez un cursus de laborantine à l'Ecole nationale de santé publique.

Le 8 août 2009, vous êtes toutefois contrainte par votre père d'épouser [S.D.]. Le mariage est célébré traditionnellement malgré toujours l'opposition de votre oncle. Vous emménagez chez votre mari qui vous autorise à poursuivre vos études jusqu'au début du mois de février 2010. A ce moment, en raison de votre grossesse, votre mari vous empêche de continuer à fréquenter l'école. Il vous indique ainsi qu'il ne désire pas que ses femmes étudient, mais qu'elles restent s'occuper du foyer. A l'insu de votre mari, vos amis de l'école vous apportent vos cours, mais lorsque votre époux apprend cette information, il vous coupe de tout contact avec l'extérieur.

Vous êtes maltraitée par votre mari et, alors que vous êtes enceinte de cinq mois, vous perdez connaissance suite aux coups reçus. Votre oncle vous aide alors à fuir le foyer et essaye de négocier avec votre mari. Comme ce dernier refuse d'entendre raison, votre oncle organise votre fuite du pays.

Ainsi, le 15 août 2010, vous quittez le Niger par voie aérienne, usant d'une identité d'emprunt. Vous arrivez le 16 août 2010 à Bruxelles où vous demandez l'asile le 18 du même mois.

Votre fils Mohamed naît le 4 septembre 2010 à Chimay.

Le 22 novembre 2012, vous donnez naissance à une petite fille dont le père est un Nigérien rencontré en Belgique et avec qui vous entretenez une relation amoureuse.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général considère que le fait principal que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un mariage contre votre gré avec un homme plus âgé que vous qui vous maltraitait, n'est pas établi. Partant, la crainte de persécution que vous faites découler de ce seul fait ne peut pas être considérée comme fondée et vous ne démontrez pas l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves tel que susmentionné.

Ainsi, il convient de relever d'emblée que vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve à l'appui des faits que vous invoquez dans le cadre de la présente procédure. Vous n'apportez à ce propos pas de preuve documentaire de l'existence de l'homme que vous désignez comme votre mari, de la célébration d'un mariage vous liant à cet individu, de votre vie au sein du foyer de [S.D.] en compagnie de deux autres femmes ou encore des différentes tentatives de négociation que vous dites avoir menées avec l'aide d'un oncle. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée sur le territoire belge en août 2010, en vue de rassembler un tel commencement de preuve documentaire. Pourtant, vous dites maintenir un contact régulier avec votre petit frère et précisez que c'est ce dernier qui vous donnait des nouvelles de votre famille jusqu'à son départ pour le Nigéria survenu au milieu de l'année 2011 (CGRA 14.02.13, p. 6). Vous n'avez pas davantage jugé utile de tenter de reprendre contact avec votre oncle Ossi qui n'a pourtant jamais cessé de vous soutenir depuis l'annonce par votre père de sa volonté de vous marier contre votre gré en 2005 et qui est parvenu à vous extraire à la domination de votre époux pour vous faire quitter le Niger en 2010 (ibidem). Ce manque d'intérêt vis-à-vis de votre affaire et de la présente procédure ne correspond pas à l'attitude que l'on est en droit d'attendre d'une demandeur d'asile à qui il incombe d'accomplir tous les efforts nécessaires en vue d'étayer sa requête.

En l'absence du moindre commencement de preuve documentaire, l'examen du bienfondé de votre demande d'asile repose principalement sur la crédibilité de vos déclarations lesquelles se doivent dès lors d'être cohérentes, circonstanciées et plausibles afin d'emporter la conviction du Commissariat général. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, à considérer que vous ayez effectivement été mariée à un dénommé [S.D.], quod non en l'absence d'élément probant à ce sujet, vous ne parvenez pas à convaincre du caractère forcé de cette union. Ainsi, votre profil ne correspond pas à celui d'une jeune femme soumise au joug d'un père traditionaliste. Vous ignorez tout d'abord si vos propres parents et les autres femmes de la famille ont

été en leur temps contraints de se marier (CGRA 28.02.11, p. 6). Cette ignorance est d'autant moins crédible que vous avez largement eu le temps de vous informer sur la pratique familiale en la matière, l'annonce initiale de l'intention de vous marier de force remontant à l'année 2005. Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne que son père veut marier de force se soit renseignée sur la pratique familiale en matière de mariage, à tout le moins dans le but d'alimenter ses arguments en vue de se soustraire à la volonté paternelle. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, vous ne parvenez pas à expliquer les raisons qui poussent votre mari à patienter près de quatre années avant de finalement pouvoir vous épouser. Vous justifiez ce délai par le fait que votre oncle a négocié auprès de votre père la possibilité de terminer vos études (idem, p. 7). Votre futur mari accepte ensuite cette demande et attend la fin de votre première année d'études supérieures entamées après votre baccalauréat pour finalement vous épouser. Il vous permet encore de continuer ces études jusque février 2010 avant de vous interdire toute sortie. Vous indiquez pourtant que, avant cette interdiction, il ne pose aucune difficulté à vos sorties quotidiennes pour aller suivre vos cours cinq fois par semaine (CGRA 14.02.13, p. 4). Invitée à préciser les raisons qui poussent votre époux à changer d'avis sur vos études, vous répondez qu'il ne voulait pas que ses femmes soient éduquées et travaillent (idem, p. 8). Dès lors qu'il voulait que vous soyez une femme au foyer, le Commissariat général ne peut pas croire qu'il ait patienté quatre années durant avant de vous épouser afin de vous permettre de terminer votre cursus secondaire et qu'il vous ait autorisée à continuer votre parcours au niveau supérieur jusqu'à votre grossesse. Confrontée à ce constat, vous indiquez que votre mari, qui avait accepté de postposer le mariage jusqu'à la fin de vos études secondaires, ne savait pas que vous aviez entamé un cursus au niveau supérieur (ibidem). Cette explication n'emporte pas la conviction dans la mesure où cela n'explique pas les raisons pour lesquelles, en premier lieu, il vous a laissée terminer vos études secondaires. En outre, il n'est pas crédible qu'un homme qui s'est engagé à épouser une jeune femme en particulier, ne suive pas d'un oeil attentif l'évolution de sa future épouse et ne s'informe pas sur l'avancement de ses études à l'issue desquelles le mariage sera célébré. Ce n'est qu'après avoir été confrontée à cet élément que vous spécifiez, *in tempore suspecto*, que le mariage est finalement célébré alors que vous êtes toujours aux études sous la pression de votre mari qui estimait avoir suffisamment attendu (idem, p. 9), ce qui n'explique toujours pas l'invraisemblance soulevée. Notons pour le surplus que, alors que votre mari précise ne pas vouloir que ses femmes étudient, vous ignorez quel niveau scolaire a atteint votre deuxième co-épouse (idem, p. 8).

Plus encore, plusieurs divergences apparaissent à l'analyse comparée de vos récits livrés devant le Commissariat général au cours de vos deux auditions. Ce manque de constance dans vos propos jettent le discrédit sur les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Premièrement, l'oncle qui intervient en votre faveur depuis l'annonce du projet de mariage jusqu'à votre fuite du pays appartient tantôt à votre famille paternelle (CGRA 28.02.11, p. 7 et 15), tantôt à celle de votre mère (CGRA 14.02.13, p. 5). Cette contradiction majeure est clairement établie à la lecture des deux auditions dans la mesure où dès la première, l'officier de protection en charge de votre dossier vous interroge spécifiquement sur le sujet (CGRA 28.02.11, p. 7) et que la langue haoussa requiert, comme en français, de préciser le lien familial (CGRA 14.02.13, p. 5).

Deuxièmement, vous indiquez lors de votre première audition qu'une seule instance, une « association islamique », a été consultée en vue d'empêcher votre mariage (CGRA 28.02.11, p. 15). Vous stipulez ainsi que votre oncle s'est rendu **seul** une première fois auprès de cette association à Niamey après l'annonce de la fixation de la date du mariage. Selon vos propos, les responsables de cette association ont ensuite invité les parties à se présenter devant eux, à savoir votre père, votre futur mari, vous-même ainsi que votre oncle. Votre futur mari a autorisé la négociation, mais n'a pas été en mesure de s'y présenter vu le manque de temps. Vous vous êtes donc rendue à cette réunion avec votre père et votre oncle sans obtenir l'appui de l'association, laquelle a conforté votre père dans le bienfondé du mariage (ibidem). Vous précisez qu'il s'agit de la seule association que votre oncle et vous-même avez consultée afin de tenter d'empêcher la célébration de cette union (idem, p. 16). Or, lors de votre second entretien devant les services du Commissariat général, vous révélez que votre oncle s'est d'abord rendu auprès des sages du quartier afin de solliciter leur médiation, sans succès (CGRA 14.02.13, p. 10).

Ensuite, vous dites qu'après l'annonce de la date du mariage, vous vous êtes rendue **avec** votre oncle auprès de l'association islamique à Niamey où un marabout a écouté vos griefs et vous a demandé de revenir avec votre père et votre futur mari (idem, p. 10 et 11). Vous y êtes alors retournée une deuxième fois en présence de ces deux derniers qui ont été entendus (idem, p. 11). Relevons encore que vous revenez ensuite spontanément sur vos déclarations et précisez que cette deuxième visite, en

compagnie de votre père et de votre futur mari s'est en réalité déroulée environ un an **après** votre mariage (ibidem). Interrogée spécifiquement sur les démarches entreprises avant le mariage, vous spécifiez que votre oncle n'a effectué, à votre connaissance, qu'une seule visite à cette association et ce, en votre compagnie (ibidem). Vous ajoutez encore que votre père ne s'y est finalement pas présenté avant le mariage (ibidem). Confronté à vos propos contradictoires livrés lors de votre première entrevue, vous restez d'abord silencieuse avant de confirmer votre première version, invoquant la durée qui vous sépare des événements comme explication à cette contradiction (idem, p. 11 et 12). Dans la mesure où les divergences relevées sont importantes (démarches effectuées soit avant, soit après le mariage, présence ou non de votre futur mari et de votre père, répétition ou non des visites devant l'association islamique) et porte sur le coeur même de votre demande d'asile, à savoir votre mariage forcé, le Commissariat général estime qu'il est interdit de croire en la réalité des faits que vous invoquez.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un certificat de nationalité et une attestation médicale, ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

D'une part, le certificat de nationalité ne présente pas une force probante suffisante pour considérer votre identité et votre nationalité comme établies. En effet, en l'absence du moindre élément de reconnaissance objectif (photographie, empreinte digitale,...), rien ne permet de lier cette pièce à votre personne. Vous ne présentez par ailleurs pas d'autre document d'identité susceptible d'établir cette donnée vous concernant.

D'autre part, l'attestation médicale relève que vous présentez « des lésions cicatricielles sous mammaires droites qui seraient consécutives à des coups reçus en 2005 ». Il convient de remarquer que ce faisant, le médecin auteur de cette pièce n'atteste en aucune façon de l'origine des cicatrices que vous présentez et se contente de reproduire vos déclarations à ce sujet, comme l'indique l'utilisation du conditionnel dans la rédaction de sa phrase. Ce seul document ne peut dès lors pas rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante a joint à sa requête de nouvelles pièces, à savoir un témoignage de l'« Association islamique du Niger » du 13 juillet 2009, un témoignage de O.I. du 22 mars 2013 accompagné de sa carte d'identité, une attestation scolaire et un brevet d'étude du 1er cycle du second degré. Elle a également joint des articles parus dans la presse et publiés par des organisations internationales tels que « Quelques faits et chiffres sur la situation des femmes au Niger », UNICEF, « Femmes victimes de violences », UNFPA Niger, « Etre une femme au Niger », UNFPA Nifger ; « L'Islam et les ONG islamiques au Niger », Institut français des relations internationales, janvier 2011.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en remettant en cause le mariage forcé allégué. La partie défenderesse estime en outre que les documents déposés ne permettent pas d'établir les faits et que la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 484, §2, *littera* c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

6.3.1 Ainsi, la partie défenderesse constate que la requérante ne dépose pas d'élément probant établissant l'existence de son mari et remet en cause le caractère forcé du mariage en estimant que le profil de la requérante ne correspond pas au profil des jeunes filles mariées de force. La partie défenderesse reproche également à la requérante d'ignorer si sa mère ou d'autres femmes de la famille ont été mariées de force.

Le Conseil estime que le motif manque de pertinence. Le Conseil constate en effet que, bien que la partie requérante ne dépose pas de document établissant son union avec S.D., ses déclarations à cet égard sont consistantes et précises tant concernant l'annonce du mariage par son père (dossier administratif, pièce 17, rapport d'audition du 28 février 2011, page 4 ; voir également pièce 6, rapport d'audition du 14 février 2013, pages 9 à 12), que concernant les démarches effectuées par la requérante auprès de son oncle pour qu'il intervienne en sa faveur afin de dissuader son père d'autoriser le mariage (Ibidem, pages 4 et 7), les démarches effectuées par la requérante et son oncle pour s'opposer au mariage (Ibidem, page 4 et pages 15 et 16), ou encore les démarches effectuées par le mari de la requérante pour la demander en mariage (Ibidem, pages 5 et 6 à 7) et la cérémonie du mariage en lui-même (Ibidem, page 13 et 14). Le Conseil souligne également la clarté des déclarations de la requérante concernant les raisons sous-tendant la volonté des parties à conclure le mariage (Ibidem, page 6).

Le Conseil constate d'emblée que la partie défenderesse n'a pas versé au dossier administratif d'informations concernant la pratique du mariage forcé au Niger et le profil des victimes de cette pratique, alors qu'elle base une partie de sa motivation sur ce critère. Le Conseil estime par conséquent que la motivation n'est pas fondée sur ce point. Le Conseil constate en outre que la partie requérante a joint à son recours contre la décision entreprise plusieurs documents faisant état de la situation de la femme au Niger des discriminations perpétrées à l'égard des femmes et plus particulièrement de la pratique des mariages forcés (requête, pièces 6 et 7), le Conseil constate que ces informations contribuent à établir la crédibilité des faits invoqués par la requérante.

Le Conseil constate également que la partie défenderesse semble reprocher à la requérante son inertie à se renseigner au sujet de la pratique des mariages forcés dans sa famille. Le Conseil constate pour sa part qu'il s'agit d'une interprétation subjective des déclarations de la requérante. En effet, d'une part, la requérante a répondu à la question en mentionnant le mariage forcé de sa cousine (dossier administratif, pièce 17, rapport d'audition du 28 février 2011, page 6). S'agissant toujours du profil de la requérante, le Conseil souligne que cette dernière a expliqué spontanément que sa scolarité était

financée par sa mère et son oncle (...), et estime que cet aspect conforte la crédibilité des déclarations de la requérante concernant l'attitude de son père à son égard et la volonté de ce dernier de la marier.

6.3.2 Ainsi, la partie requérante estime que les persécutions alléguées par la requérante sont invraisemblables. Elle estime à cet égard qu'il n'est pas crédible que S.D. accepte d'attendre quatre ans avant que le mariage ait lieu. Elle estime qu'il en va de même concernant le fait que ce dernier change d'avis au sujet des études de la requérante et qu'il est invraisemblable que la requérante ne connaisse pas le niveau d'instruction de ses coépouses.

Le Conseil estime que le motif n'est pas établi et que les griefs relèvent d'une mauvaise compréhension et interprétation des déclarations de la requérante. Le Conseil souligne pour sa part la consistance et la clarté des déclarations de la requérante concernant les raisons pour lesquelles son mariage a été suspendu entre 2005 et 2009, la volonté du futur mari de procéder au mariage car il estimait avoir attendu suffisamment longtemps (dossier administratif, pièce 17, rapport d'audition du 28 février 2011, pages 6 et 7 et page 15 ; voir également pièce 6, rapport d'audition du 14 février 2013, pages 8 et 9).

Le Conseil constate par ailleurs, que la requérante a déclaré que ses deux coépouses n'avaient pas fait d'études (dossier administratif, pièce 17, rapport d'audition du 28 février 2011, pages 12 et 13 ; voir également pièce 6, rapport d'audition du 14 février 2013, pages 7 et 8). Le Conseil estime également, conformément à ce qui est allégué en termes de requête, qu'il n'est pas invraisemblable que le mari de la requérante ait décidé qu'il était temps que la requérante arrête ses études lorsqu'il a appris sa grossesse, ainsi que la requérante l'a expliqué lors de son audition (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 14 février 2013, page 8).

6.3.3 Ainsi, la partie défenderesse invoque le caractère divergent des déclarations de la requérante concernant l'appartenance à sa famille paternelle ou maternelle de son oncle O.I..

Le Conseil constate que la partie requérante répond de manière adéquate à ce grief en joignant à son recours un témoignage de son oncle accompagné de sa pièce d'identité dont l'authenticité n'est pas contestée par la partie défenderesse. Le Conseil relève en outre que l'officier de protection a mentionné dans le rapport d'audition que « L'avocat veut notifier le fait que suite au fait que l'interprète n'est pas haoussa, il y a des petits problèmes d'incompréhension et qu'il y a des approximations » (dossier administratif, pièce 17, rapport d'audition du 28 février 2011, page 8) et que la requérante a spécifié qu'en haoussa, un seul terme désigne les deux concepts (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 14 février 2013, page 5). Le Conseil estime par conséquent que la divergence soulevée n'est pas pertinente dans la mesure où la requérante établit l'existence de son oncle et que la divergence peut être due à la traduction approximative du traducteur présent lors de l'audition.

6.3.4 Le Conseil constate en outre la consistance et la précision des déclarations de la requérante concernant la description de D.S. (dossier administratif, pièce 17, rapport d'audition du 28 février 2011, page 8 et page 10 à 12), la description de ses coépouses et de leurs enfants (Ibidem, pages 8 à 10 et pages 12 à 13 ; voir également pièce 6, rapport d'audition du 14 février 2013, page 12) ou encore la vie quotidienne et la répartition de tâche au sein du domicile de son époux (dossier administratif, pièce 17, rapport d'audition du 28 février 2011, page 8 à 10). Le Conseil estime que le contenu de ces déclarations contribuent à établir les faits allégués.

6.3.5 Ainsi, la partie défenderesse remet également en cause le mariage forcé de la requérante en constatant que la partie requérante n'apporte pas de preuve documentaire des faits qu'elle invoque et estime que la partie requérante démontre un manque d'intérêt dans la procédure de demande de protection internationale.

Le Conseil constate pour sa part que la partie requérante joint à son recours un témoignage de O.I., son oncle maternel accompagné de sa carte d'identité ainsi qu'une attestation de témoignage de l' « Association islamique du Niger » du 13 juillet 2009. Le Conseil constate que la partie requérante répond, ce faisant, au grief formulé dans la décision entreprise et démontre son intérêt ainsi que sa volonté de collaborer dans l'établissement des faits qu'elle invoque. S'agissant de la force probante des documents, le Conseil estime pour sa part que le contenu de ces deux documents pris en considération conjointement corroborent les déclarations de la requérante et renforcent la crédibilité des faits invoqués.

7. En conséquence, il apparaît que la partie requérante a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de ladite Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en raison de son appartenance au groupe social des femmes nigériennes victimes d'un mariage forcé. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision querellée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE